

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-348

PROJET DE LOI C-348

An Act respecting the recycling of refillable
containers

Loi concernant le recyclage des contenants
réutilisables

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Recycling
Act*.

1. *Loi sur le recyclage.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of
container

2. In this Act, container means a con-
tainer composed in whole or in part of plas-
tic, metal or glass that contains or is
intended to contain a beverage intended for
sale.

2. Pour les fins de la présente loi, «conten-
nant» s'entend d'un contenant composé en
tout ou en partie de plastique, de métal ou de
verre, qui contient ou est destiné à contenir
une boisson destinée à être vendue.

Définition de
contenant

REFILLABLE CONTAINERS

CONTENANTS RÉUTILISABLES

Prohibition

3. No person shall sell or offer for sale a
beverage in a container other than a con-
tainer upon the return of which a sum of 10
money is payable pursuant to section 4.

3. Il est interdit de vendre ou de mettre en
vente une boisson dans un contenant autre
qu'un contenant dont le retour est assujéti à
un versement d'une somme d'argent confor-
mément à l'article 4.

Interdiction

Payment

4. (1) Subject to subsections (2) and (3),
every retail vendor presented with an empty
container shall accept the container and shall
pay to the person presenting the container, in 15
cash,

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et
(3), tout vendeur au détail à qui est présenté
un contenant vide doit l'accepter et verser en
espèces à la personne qui le présente : 15

Paiement

(a) 25 cents for each container that, when
sold at retail, has a capacity of no more
than 350 millilitres;

a) 25 cents, s'il s'agit d'un contenant qui,
lorsqu'il est vendu au détail, a une capacité
maximale de 350 millilitres;

(b) 30 cents for each container that, when 20
sold at retail, has a capacity of more than
350 millilitres and less than one litre; and

b) 30 cents, s'il s'agit d'un contenant qui,
lorsqu'il est vendu au détail, a une capacité 20
de plus de 350 millilitres et de moins d'un
litre;